



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION PORTANT ACTUALISATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – ANNÉE 2026/2027

N° 2026 - 36

Livry-Gargan, le 10 JUIL. 2026

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et R.212-2 ;

Vu la délibération n°2026-03-02 du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment son alinéa 2° ;

Vu la délibération n°2018-04-19 portant sur la réforme de la politique tarifaire et l'actualisation des tarifs des services péri et extrascolaires de l'année 2018-2019 ;

Vu la délibération n°2022-07-12 du 7 juillet 2022 portant signature de la convention relative à la mise en place d'un nouveau projet éducatif de territoire ainsi qu'un nouveau plan mercredi ;

Vu la délibération n°2025-07-10 du 3 juillet 2025 portant actualisation des tarifs des activités péri et extrascolaire – Année 2025-2026 ;

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de fixer les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires ;

Considérant le contexte inflationniste et la nécessité de limiter l'impact financier sur le budget des familles ;

DECIDE

- Article 1 : De confirmer le principe de tarification au quotient familial (tarifs fixés en fonction des ressources des usagers) ;
- Article 2 : De confirmer que le quotient familial est établi annuellement à partir du dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques, au moment de l'inscription aux activités périscolaires et extrascolaires ;
- Article 3 : De préciser qu'à l'exception des parents mariés ou pacsés, il s'agit de fournir un avis d'imposition pour chaque adulte composant le foyer. En l'absence de fourniture du ou des avis d'imposition sur le revenu, le tarif maximum est automatiquement appliqué pour toutes les activités péri et extrascolaires

consommées. En cas de fourniture du ou des avis d'imposition sur le revenu au-delà de la période d'inscription aux activités définie par le service instructeur, l'exacte tarification sera appliquée sans rétroactivité à compter du 1^{er} jour du mois suivant le dépôt des pièces.

Article 4 : De confirmer, sous réserve de présentation d'un justificatif, la possibilité de réviser le quotient familial en cas de changement de situation lié :

- À un licenciement (à justifier par une attestation Assedic ou Pôle emploi) ;
 - À une maladie de longue durée (à justifier par une attestation de la sécurité sociale) ;
 - Au décès du conjoint (à justifier par un certificat de décès. Le revenu fiscal de référence sera recalculé sur la base de la part de revenu du conjoint survivant) ;
 - À une séparation (à justifier par un acte ou une déclaration administrative de séparation de corps des conjoints dont une main courante au commissariat. Le revenu fiscal de référence sera recalculé à partir de la part du conjoint responsable de l'enfant) ;
 - À un départ en retraite (à justifier par la présentation du montant versé au titre de la pension de retraite) ;
 - À une perte en salaire (à justifier par la présentation des trois dernières fiches de paie ou par une simulation de salaire accompagnée du nouveau contrat de travail dans le cadre d'un changement d'employeur).
- La révision du quotient familial sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant la déclaration de changement de situation par la famille.

Article 5 : De confirmer que certaines situations peuvent nécessiter l'expertise du CCAS afin de définir une tarification adaptée voire la gratuité de certaines prestations dans une période définie ;

Article 6 : De maintenir le calcul permettant de définir la tranche de quotient des familles :

$$\text{Ressources mensuelles du foyer} = \frac{(\text{Revenu fiscal de référence annuel} / 12 \text{ mois})}{\text{Nombre de personnes figurant sur l'avis d'imposition IRPP (1 personne = 1 part)}}$$

Article 7 : De maintenir les tranches mensuelles de quotients familiaux applicable à toutes les activités péri et extrascolaires selon le tableau suivant :

TRANCHES	TRANCHES DE REVENUS MENSUELLES
T1	de 0 € à 38,99 €
T2	de 39 € à 164,99 €
T3	de 165 € à 272,99 €
T4	de 273 € à 359,99 €
T5	de 360 € à 444,99 €
T6	de 445 € à 519,99 €
T7	de 520 € à 595,99 €
T8	de 596 € à 666,99 €

T9	de 667 € à 751,99 €
T10	de 752 € à 821,99 €
T11	de 822 € à 899,99 €
T12	de 900 € à 1063,99 €
T13	de 1064 € à 1316,99 €
T14	de 1317 € à 1846,99 €
T15	de 1847 € à 9999,99 € et +

Article 8 : De fixer comme suit la participation des familles par activité péri et extrascolaire :

TARIF	MATIN	ÉTUDE	SOIR ÉLÉMENT AIRE	SOIR MATERNELLE		RESTAURATION		ALSH MERCREDI / VACANCES	
	TARIF STANDARD	TARIF STANDARD	TARIF STANDARD	TARIF STANDARD	TARIF PAI	TARIF STANDARD	TARIF PAI	TARIF STANDARD	TARIF PAI
T1	1,41 €	1,89 €	0,66 €	2,40 €	1,92 €	1,11 €	0,55 €	3,52 €	2,29 €
T2	1,42 €	1,91 €	0,67 €	2,42 €	1,94 €	1,13 €	0,56 €	3,62 €	2,35 €
T3	1,46 €	1,94 €	0,69 €	2,46 €	1,97 €	1,15 €	0,58 €	3,69 €	2,40 €
T4	1,48 €	2,02 €	0,72 €	2,50 €	2,00 €	1,38 €	0,69 €	4,08 €	2,65 €
T5	1,54 €	2,18 €	0,76 €	2,62 €	2,10 €	1,72 €	0,86 €	4,75 €	3,09 €
T6	1,61 €	2,31 €	0,78 €	2,74 €	2,19 €	2,03 €	1,02 €	5,36 €	3,48 €
T7	1,65 €	2,45 €	0,83 €	2,81 €	2,25 €	2,29 €	1,15 €	5,90 €	3,84 €
T8	1,74 €	2,55 €	0,89 €	2,96 €	2,37 €	2,66 €	1,33 €	6,81 €	4,42 €
T9	1,84 €	2,62 €	0,94 €	3,16 €	2,54 €	3,12 €	1,57 €	8,06 €	5,24 €
T10	1,94 €	2,67 €	0,97 €	3,30 €	2,64 €	3,57 €	1,79 €	9,23 €	6,00 €
T11	1,99 €	2,74 €	1,00 €	3,41 €	2,73 €	4,01 €	2,00 €	10,33 €	6,72 €
T12	2,11 €	2,93 €	1,04 €	3,59 €	2,88 €	4,70 €	2,35 €	11,50 €	7,47 €
T13	2,22 €	3,13 €	1,13 €	3,76 €	3,00 €	5,06 €	2,54 €	12,60 €	8,19 €
T14	2,50 €	3,46 €	1,36 €	4,26 €	3,41 €	5,51 €	2,76 €	13,72 €	8,92 €
T15	2,89 €	3,95 €	1,42 €	4,93 €	3,94 €	6,33 €	3,16 €	15,16 €	9,85 €
TARIF MAJORÉ	4,33 €	5,93 €	2,13 €	7,40 €		9,49 €		22,74 €	
T IME RESTAURATION						4,36 €			
T ADULTE RESTAURATION						6,63 €			

Article 9 : De fixer comme suit la participation journalière des familles par séjour ou classe de découverte :

TARIFS 2026 - 2027			
TRANCHES	SEJOUR D'ÉTÉ (TARIF PAR JOUR)	CLASSE DE NEIGE (TARIF PAR JOUR)	CLASSE CAMPAGNE OU MER (TARIF PAR JOUR)
T1	15,32 €	15,32 €	11,80 €
T2	15,79 €	15,79 €	12,16 €
T3	16,10 €	16,10 €	12,40 €

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

T4	16,76 €	16,76 €	13,00 €
T5	18,51 €	18,51 €	14,46 €
T6	20,12 €	20,12 €	15,81 €
T7	21,55 €	21,55 €	16,98 €
T8	23,48 €	23,48 €	18,53 €
T9	25,90 €	25,90 €	20,34 €
T10	28,22 €	28,22 €	22,05 €
T11	30,57 €	30,57 €	23,84 €
T12	33,37 €	33,37 €	26,33 €
T13	36,80 €	36,80 €	29,29 €
T14	41,68 €	41,68 €	32,09 €
T15	46,10 €	46,10 €	35,44 €

Le règlement des séjours ou classes découvertes peut se faire en trois fois. Lors de l'inscription un premier versement de 30 € est exigé. Tout versement est définitif.

Article 10 : De fixer comme suit la participation des personnes dont les enfants sont accueillis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) alimentaire avec panier repas :

Accueil en restauration scolaire	50% du tarif calculé
Accueil périscolaire maternel du soir	80% du tarif calculé
Accueil de loisirs sans hébergement les mercredis les vacances scolaires	65% du tarif calculé

Article 11 : De fixer comme suit la participation des personnes dont les enfants reconnus en situation de handicap par la MDPH sont accueillis en demi-journée dans les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires :

Accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires pour les enfants MDPH accueillis à la demi-journée	50% du tarif à la journée
--	----------------------------------

Article 12 : De maintenir qu'en cas d'évènement subi par une famille (grève ou absence des personnels de l'école entraînant le maintien de l'enfant à demeure, cas de force majeure conduisant au manquement d'un ou plusieurs jours d'école, déssectorisation nuisant au principe d'équité du fait d'un éloignement au-delà du secteur voisin qui conduirait à une obligation d'inscription de l'enfant aux activités périscolaires...) la commune se réserve la possibilité, selon la situation, d'adapter ou de ne pas appliquer de facturation.

Article 13 : De maintenir un tarif égal au quotient n°1 pour les enfants accueillis en famille d'accueil ou issus du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Livry-Gargan.

Article 14 : De maintenir la participation à la restauration scolaire des enfants scolarisés dans des classes spécialisées (type IME, UEMA ...) :

Restauration scolaire pour les	4,36 € par repas
---------------------------------------	-------------------------

classes spécialisées	
-----------------------------	--

Article 15 : De fixer comme suit la participation des enfants scolarisés dans une classe spécialisée à l'accueil du soir, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2026/2027 :

Accueil du soir	2.90 € par jour
------------------------	------------------------

Article 16 : De fixer comme suit la participation des personnes adultes profitant du service de restauration, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2026/2027 :

Adultes non-surveillants	6,62 € par repas
---------------------------------	-------------------------

Article 17 : De rappeler que toute présence aux activités péri et extrascolaires devra faire l'objet d'une inscription administrative et d'une réservation dans les délais impartis ;

Article 18 : De fixer une pénalité égale à 1,5 fois le tarif de la tranche 15 de l'activité concernée, pour toute présence n'ayant pas fait l'objet d'une réservation dans les délais impartis à compter de la prochaine rentrée scolaire 2026/2027 :

TARIF MAJORÉ	4,33 €	5,93 €	2,13 €	7,40 €	9,49 €	22,74 €
--------------	--------	--------	--------	--------	--------	---------

Article 19 : De rappeler que tout retard de 10 minutes au-delà de l'horaire de la fin des activités suivantes :

- Accueil périscolaire maternelle du soir,
- Accueil périscolaire élémentaire du soir,
- Accueil de loisirs sans hébergement le mercredi,
- Accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires.

Entraîne une majoration égale au tarif calculé multiplié par 2.

Article 20 : De préciser qu'à l'exception des cas de force majeure dûment justifiés aucune dispense de majoration ne sera accordée ;

Article 21 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du **1^{er} septembre 2026**

Article 22 : L'ensemble des crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Article 23 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93 891 Cedex) ;
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.f.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental



HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire